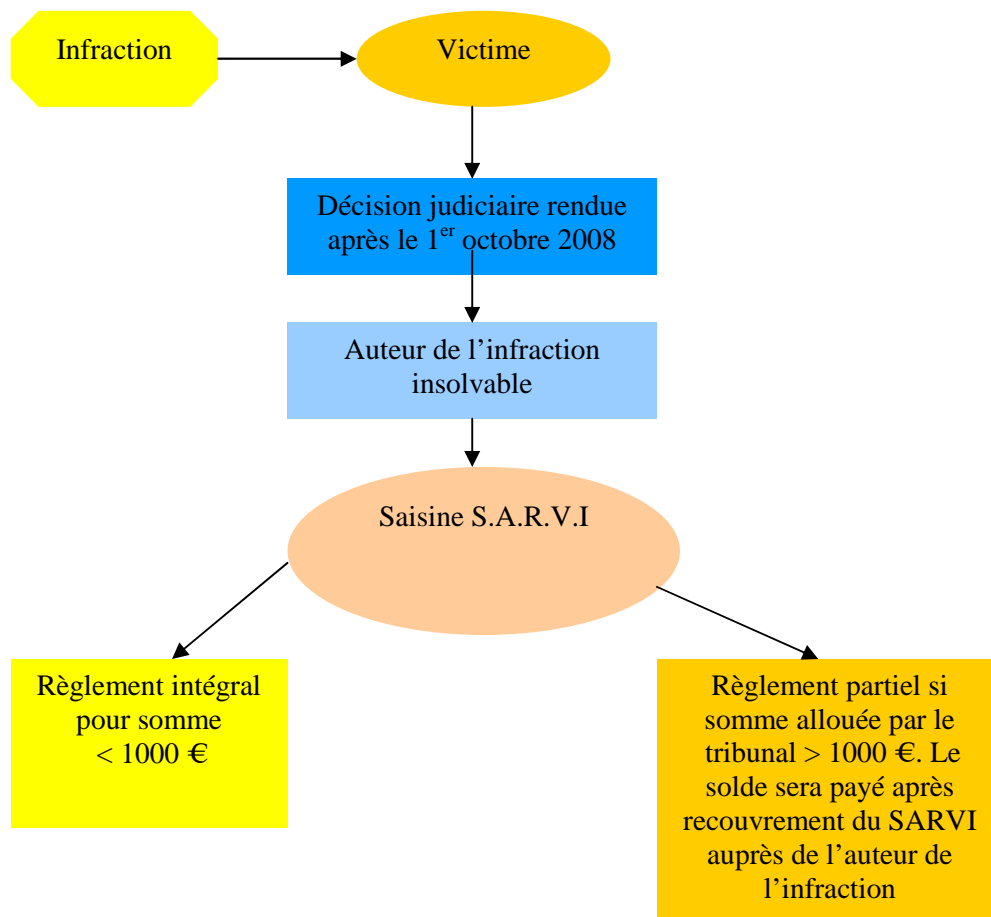


8h - La procédure devant le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) est un service géré par le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Ce nouveau dispositif a été créé par la loi du 1^{er} juillet 2008 et constitue une véritable avancée en termes de droits, pour les victimes qui ne remplissent pas les conditions pour être indemnisées par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), en leur permettant une indemnisation plus rapide, plus simple et plus efficace.



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8d « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales »

Annexe « Demande d'aide au recouvrement »

8h - La procédure devant le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

Si vous avez été victime d'une infraction pénale (crime, délit ou contravention) et que vous ne pouvez pas obtenir le paiement des sommes qui vous ont été allouées par le Tribunal, en raison de l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une aide au recouvrement de ces sommes (dommages-intérêts, remboursement des frais de procédure) en saisissant le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions.

I. Quel est l'objectif du SARVI ?

Le SARVI aide les victimes d'infractions pénales, qui ont obtenu des dommages et intérêts par les tribunaux et qui ne font pas toujours les démarches pour se faire indemniser et ce, pour différentes raisons (peur du contact avec l'auteur des faits, frais d'exécution trop important...).

II. Quelles sont les conditions pour saisir le SARVI ?

Pour être indemnisé par le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions, il faut remplir un certain nombre de conditions :

- la victime doit être un particulier ayant obtenu une décision de justice pénale rendue à compter du 1^{er} octobre 2008 accordant des dommages et intérêts et éventuellement le remboursement de tout ou partie des frais de procédure,
- la victime ne doit pas avoir la possibilité d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice auprès d'une entreprise d'assurance ou selon un dispositif spécifique d'indemnisation tels que :
 - * *actes de terrorisme auprès du FGTI,*
 - * *accidents de la circulation (si le responsable n'est pas assuré) auprès du FGAO,*
 - * *exposition à l'amiante auprès du FIVA,*
 - * *accidents médicaux auprès de l'ONIAM,*
 - * *indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).*
- le condamné doit être insolvable et par conséquent ne pas avoir réglé, à la victime,

les sommes qui lui ont été accordées par la juridiction pénale.

III. Quels sont les délais de saisine ?

Il faut saisir le SARVI dans les 2 mois qui suivent la décision définitive intervenue et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Une décision est définitive quand elle ne peut plus être contestée, les délais pour exercer une voie de recours (appel, opposition, pourvoi en cassation) étant expirés.

Dans le cas d'une demande préalablement formée devant la CIVI, en cas de rejet de la demande, le délai de 1 an pour saisir le SARVI commence à courir à compter de la date de la notification du rejet.

IV. Quels sont les délais d'indemnisation ?

Il faut distinguer selon que le montant accordé.

1/ La juridiction pénale vous a accordé des sommes d'un montant inférieur ou égal à 1.000 € :

Le SARVI vous paie intégralement. Cette somme vous est réglée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre demande d'aide au recouvrement, si votre dossier est complet.

2/ La juridiction pénale vous a accordé des sommes d'un montant supérieur à 1.000 € :

Le SARVI vous paie une avance égale à 30% du montant total, avec un minimum de 1.000 €

et un maximum de 3.000 €. Cette somme vous est réglée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre demande d'aide au recouvrement, si votre dossier est complet. Le SARVI se charge ensuite d'obtenir le paiement par le condamné des sommes mises à sa charge, augmentées d'une pénalité. En fonction des sommes qu'il parvient à récupérer auprès de l'auteur des faits, le SARVI vous règle le complément de la somme qui vous a été accordée par la décision pénale.

V. Comment saisir le SARVI ?

Le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction doit être saisi par un simple formulaire signé de la victime, de son représentant légal ou de son conseil et remis, ou adressé par lettre recommandée, au Fonds de Garantie des Victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions.

VI. Quels documents faut-il fournir ?

La demande d'indemnisation, adressée au FGTI, doit contenir les renseignements nécessaires à son examen ainsi que des pièces justificatives :

- copie d'un justificatif d'identité,
- relevé d'identité bancaire,
- copie de la décision de la CIVI et de sa notification (éventuellement),
- attestation sur l'honneur indiquant le montant perçu de l'auteur ou de l'échéancier de paiement, ou l'absence de paiement,
- éléments complémentaires sur le patrimoine, les revenus, l'employeur de l'auteur, à fournir sur papier libre,
- copie certifiée conforme ou exécutoire de la décision pénale vous accordant des dommages et intérêts,
- certificat de non-appel, de non-opposition ou de non-pourvoi mentionnant la date et le mode de signification.

Attention ! La loi vous oblige à communiquer au Fonds de Garantie tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de créance. Les renseignements que vous nous apporterez augmenteront les chances de recouvrement contre le(s) responsable(s).

Pour obtenir la copie de la décision pénale vous accordant des dommages et intérêts ainsi que le certificat de non-appel, non-opposition ou non-pourvoi mentionnant la date et le mode de signification, vous devez vous adresser au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Vous pouvez télécharger les formulaires "demande de décision de justice pénale", "demande de certificat de non-appel ou de non-opposition" ou effectuer directement votre demande en ligne, à l'adresse suivante : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

VII. Où adresser sa demande et comment la formuler ?

Un formulaire de demande d'aide au recouvrement est téléchargeable sur le site : <http://www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html>

Le dossier est à adresser avec les pièces justificatives au :

**FONDS DE GARANTIE - SARVI
75569 PARIS CEDEX 12**

Textes de référence :

Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 (JO 2 juillet. 2008, p. 10610)

Articles 706-15-1 et suivants du code de procédure pénale

Pour en savoir plus :

Site du Ministère de la Justice :

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=16019>

Site du Fonds de Garantie (gérant le SARVI) :

<http://www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html>

Tel. 0820 77 27 84